

COMITE SYNDICAL DU 08 DECEMBRE 2003

Délibération n° 040

Objet : Délégation de signature au président Robert GROSSMANN

Le Comité syndical

sur proposition du président

après en avoir délibéré,

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 5211-2 applicable aux E.P.C.I., le Comité syndical donne délégation permanente au président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des dépenses qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité